

NUMERO : 2024- 535

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE DU COMMERCE DE COIFFURE
ET BARBIER « IMRAN COIFFURE »**

13, boulevard Henri Poincaré à Sarcelles

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.123-1 relatif à la protection de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-1 et suivants concernant la gestion des déchets,

Vu le Code du travail, et notamment les articles R.4228-1 et suivants relatifs à l'hygiène et la sécurité dans les établissements,

Vu le rapport de contrôle du lundi 21 octobre 2024 réalisé par l'inspectrice de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, dûment assermentée, en présence de la responsable du S.C.H.S,

Considérant le fond de commerce de coiffure dénommé « IMRAN COIFFURE » situé au 13, boulevard Henri Poincaré à Sarcelles (95200) et visé par le présent arrêté, représenté et géré par Monsieur SHINWARI Najeeb, domicilié 6, rue de la Paix à Garges-Lès-Gonesse (95140) et Monsieur SHINWARI Ata-Ullah, domicilié au 15, avenue du 8 Mai 1945 à Sarcelles (95200),

Considérant les manquements relevés lors de cette visite, portant atteinte à la santé publique et à la sécurité des clients et du personnel,

Considérant qu'au regard de l'ampleur des manquements relevés, il convient de prononcer une mesure préventive de fermeture temporaire de l'établissement tendant à protéger la santé des consommateurs et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions précitées,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au maintien de la salubrité et de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir d'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : L'activité de coiffeur « IMRAN COIFFURE » située au 13, boulevard Henri Poincaré à Sarcelles, exploitée par Monsieur SHINWARI Najeeb et Monsieur SHINWARI Ata-Ullah, est temporairement fermée à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation.

Article 2 : Cette décision fait suite aux constats effectués lors de la visite du 21 octobre 2024 par les services municipaux, révélant des manquements aux normes d'hygiène et de sécurité, notamment :

Hygiène et salubrité

- Les sols, les surfaces, les équipements et les espaces de travail sont dans un état de saleté avancé, ne respectant pas les normes minimales de propreté.
- Les instruments utilisés (ciseaux, peignes, rasoirs, tondeuses, etc.) ne sont pas désinfectés entre chaque client, mettant en danger la santé des usagers.
- La gestion des déchets est défaillante (poubelles non vidées, sans pédale ni couvercle) régulièrement et les déchets (cheveux, lames usagées, produits chimiques) sont laissés dans des endroits inadéquats.
- Les produits capillaires sont stockés dans des conditions non conformes, avec un risque de contamination, et certains produits sont périmés.

Sécurité des installations

- Les installations électriques sont en mauvais état, plusieurs fils électriques ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- Le salon manque de ventilation adéquate, particulièrement dans les zones où des produits chimiques sont utilisés, ce qui expose le personnel et les clients à des émanations dangereuses.
- Aucune mesure de sécurité incendie n'est mise en place : absence d'extincteurs visibles et les issues de secours ne sont pas accessibles.
- L'arrière boutique est encombrée par des bouteilles et autres objets au sol dont les sanitaires.

Conformité des équipements

- Les équipements de coiffure (sèche-cheveux, tondeuses, rasoirs, ciseaux) sont en mauvais état et pas régulièrement entretenus, ce qui présente un danger pour les clients.
- Les installations sanitaires, y compris le bac de lavage, n'est pas conforme aux normes d'hygiène et montrent des signes de détérioration.
- Présence de fauteuils dégradés (voir photos) laissant apparaître des trous (des équipements qui ne peuvent faire l'objet de nettoyage efficace),
- Absence d'un lave-mains, d'un distributeur à usage unique et d'un savon,



Accès et accueil du public

- Le salon n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite, en violation des obligations légales en matière d'accessibilité.
- Les informations obligatoires concernant les prix des prestations et les recours en cas de litige ne sont pas affichés, privant les clients de leurs droits.
- Des mesures pour prévenir la transmission de maladies, telles que la possession de produits de désinfection pour le matériel et les outils, et le port de masques, n'étaient pas mises en place.

Gestion des risques de santé

- Aucun équipement de protection individuelle (gants, masques) n'est utilisé par le personnel.
- Des mesures pour prévenir la transmission de maladies, telles que la désinfection régulière des outils et le port de masques, ne sont pas mises en place.

Article 3 : La reprise de cette activité, dont l'abrogation de cette mesure est subordonnée à la vérification de l'effectivité de la mise en conformité par un agent du S.C.H.S, pourra être autorisée qu'après constat de l'autorité sanitaire du respect des textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification aux intéressés et de la transmission à Monsieur le Préfet. L'annexe du présent arrêté est apposée au gérant à l'entrée de l'établissement, et ce durant toute la durée de la fermeture administrative.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur SHINWARI Najeeb et Monsieur SHINWARI Ata-Ullah,
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 7 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, affichée à la porte de l'Hôtel de Ville et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 30 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Suzanne Adjointe au Maire,



Annick L'OLLIVIER-LANGLADE